



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaires n^{os} : MICT-13-43
MICT-14-75
MICT-12-27

Date : 30 décembre 2021

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 décembre 2021

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

**FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
PROSPER MUGIRANEZA
PROTAIS ZIGIRANYIRAZO**

DOCUMENT PUBLIC

INSTRUCTIONS AU GREFFIER

Le Conseil de François-Xavier Nzuwonemeye

M. Peter Robinson

Le Conseil de Prosper Mugiraneza

M^{me} Kate Gibson

Le Conseil de Protais Zigiranyirazo

M. John Philpot

La République du Niger

NOUS, CARMEL AGIUS, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »),

VU l'accord conclu le 15 novembre 2021 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Organisation des Nations Unies concernant la réinstallation des personnes acquittées ou libérées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou le Mécanisme (*Agreement between the Government of the Republic of Niger and the United Nations on the Relocation of Persons Released or Acquitted by the International Criminal Tribunal for Rwanda or the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals*, l'« Accord »),

ATTENDU que l'Accord régit expressément la procédure relative à la réinstallation sur le territoire de la République du Niger (le « Niger ») de neuf personnes ayant été acquittées ou libérées par le TPIR ou le Mécanisme (les « personnes acquittées ou libérées »),

ATTENDU en outre que l'article 5 de l'Accord dispose que le Niger accorde aux personnes libérées ou acquittées le statut de résident permanent, et leur délivre les pièces d'identité pertinentes, dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire,

ATTENDU que, après la conclusion de l'Accord, huit des personnes acquittées ou libérées ont été réinstallées sur le territoire du Niger (les « personnes réinstallées »),

ATTENDU que nous constatons avec la plus grande inquiétude que, le 27 décembre 2021, les autorités nigériennes semblent avoir rendu un arrêt exigeant que les personnes réinstallées quittent le territoire nigérien dans les sept jours (l'« Arrêt portant expulsion »)¹,

VU les demandes urgentes déposées à ce jour par trois des personnes réinstallées, à savoir :
i) la demande urgente de délivrance d'une ordonnance aux fins de coopération aux autorités de la République du Niger (*Urgent Request for an Order for Cooperation to the Government of the Republic of The Niger*), déposée par François-Xavier Nzuwonemeye dans l'affaire n° MICT-13-43 le 29 décembre 2021 ; ii) la notification de jonction à la demande urgente de délivrance d'une ordonnance aux fins de coopération aux autorités de la République du Niger (*Joinder to "Urgent Request for an Order for Cooperation to the Government of the Republic*

¹ Voir *Le Procureur c. François-Xavier Nzuwonemeye*, affaire n° MICT-13-43, *Urgent Request for an Order for Cooperation to the Government of the Republic of The Niger*, 29 décembre 2021, annexe (contenant deux

of *The Niger*”), déposée par Prosper Mugiraneza dans l’affaire n° MICT-14-75 le 29 décembre 2021 ; et iii) la notification de jonction à la demande urgente de délivrance d’une ordonnance aux fins de coopération aux autorités de la République du Niger (*Joinder to Urgent Request for an Order for Cooperation to the Government of the Republic of The Niger*), déposée par Protais Zigiranyirazo dans l’affaire n° MICT-12-27 le 30 décembre 2021 (ensemble, les « Demandes »),

ATTENDU que, plus tôt dans la journée, nous avons confié les Demandes au juge de permanence du Mécanisme à la division d’Arusha²,

ATTENDU que les présentes instructions sont sans préjudice de toute décision sur les questions soulevées dans les Demandes ou dans d’autres demandes connexes qui pourraient être déposées par les personnes réinstallées,

ATTENDU que, en application de l’article 23 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), le Président contrôle les activités du Greffe du Mécanisme,

VU l’article 11 de l’Accord, aux termes duquel tous différends, controverses ou litiges découlant du présent Accord ou s’y rapportant sont réglés par négociation ou par un moyen mutuellement convenu,

ATTENDU en outre que l’article 2 de l’Accord dispose que toute communication officielle entre le Mécanisme et le Niger portant sur des questions prévues dans l’Accord est adressée respectivement au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») et au Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Niger,

ATTENDU qu’il appert que l’Arrêt portant expulsion contrevient à l’esprit et à la lettre de l’Accord,

ATTENDU en outre que, puisque le Greffier a signé l’Accord au nom de l’Organisation des Nations Unies, il est nécessaire de veiller à ce que le Bureau des affaires juridiques de l’Organisation des Nations Unies continue d’être informé de tous les développements pertinents,

photographies d’un document qui serait un arrêt portant expulsion rendu par le Ministère de l’intérieur et de la décentralisation du Niger).

² *Order Assigning Motions to the Duty Judge for the Arusha Branch*, 30 décembre 2021, p. 1.

EN APPLICATION de l'article 23 A) du Règlement,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de maintenir le dialogue avec les autorités nigériennes compétentes, en recourant notamment aux procédures prévues aux articles 2 et 11 de l'Accord, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que l'Arrêt portant expulsion ne porte aucunement atteinte aux droits fondamentaux des personnes réinstallées,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de nous communiquer fréquemment des informations actualisées sur l'évolution de la situation, notamment en déposant des écritures publiques en application de l'article 31 B) du Règlement selon qu'il conviendra,

DEMANDONS au Greffier de transmettre les Demandes et les présentes instructions, ainsi que toute autre écriture publique se rapportant à cette question déposée devant le Mécanisme, à tous les conseils reconnus par le Mécanisme qui représentent actuellement les personnes acquittées ou libérées ainsi qu'à toutes les personnes réinstallées agissant en leur propre nom relativement à cette question,

DEMANDONS au Greffier de transmettre également les Demandes et les présentes instructions, ainsi que toute autre écriture publique se rapportant à cette question déposée devant le Mécanisme, au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 décembre 2021
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]